

Arrêt

n° 182 042 du 9 février 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2016 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'interdiction d'entrée, prise par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile en date du 26 août 2016, notifiée à l'intéressée le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 31 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. D'HAYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 21 septembre 2011 et a introduit une demande d'asile le jour même. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 23 juillet 2012, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 93 211 du 10 décembre 2012.

1.2. Le 8 janvier 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*.

1.3. Le 17 juin 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, sous la forme d'annexes 13. La demande de mesures provisoires introduite le 31 août 2016 et visant à activer, selon la procédure d'extrême urgence, le recours en suspension de l'exécution de cette décision

a été rejetée par l'arrêt n° 174 090 du 2 septembre 2016. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 181 594 du 31 janvier 2017 dans l'affaire CCE 131 949.

1.4. Le 26 août 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, sous la forme d'une annexe 13 *septies*. La demande de suspension d'extrême urgence a été accueillie par l'arrêt n° 174 089 du 2 septembre 2016. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 182 041 du 9 février 2017 dans l'affaire CCE 193 530.

1.5. Le 26 août 2016, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13 *sexies*.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

"Monsieur qui déclare se nommer(1) :

[...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée,

sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 26.08.2016 est assortie de cette interdiction d'entrée

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence fixe en Belgique

L'intéressé a reçu des ordres de quitter le territoire du 13.08.2012 lui notifié le 17.08.2012 et le 08.01.2013 qui lui a été notifié le 11.01.2013. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

2. Objet du recours

2.1. Le Conseil observe qu'à la lecture du nouvel article 110~~ter~~^{decies} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013, et des modèles qui figurent aux annexes 13~~sexies~~ et 13~~septies~~ du même arrêté royal, il appert que ces deux décisions constituent dorénavant des actes distincts, « [...] le nouveau modèle d'annexe 13 *sexies* constitu[ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13 *septies*. [...] » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 22 août 2013, p.55828). Toutefois, le Conseil observe également qu'il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe

13sexies que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13 septies, le 26 août 2016. A la même date, la partie défenderesse a également pris la décision entreprise. Par conséquent, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire datant du 26 août 2016 en indiquant que « *La décision d'éloignement du 26.08.2016 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que la décision attaquée a bien été prise, sinon en exécution de la première, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. A cet égard, il convient de relever que l'ordre de quitter le territoire susmentionné a été annulé par l'arrêt n° 182 041 du 9 février 2017 dans l'affaire CCE 193 530.

Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'interdiction d'entrée, prise le 26 août 2016, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. HARMEL